**TRIBUNAL ADMINISTRATIF**
**DE NANCY**

**N°1700643**

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

M.

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Mme Véronique Ghisu-Deparis
Juge des référés

Le juge des référés

Ordonnance du 16 mars 2017

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 7 mars 2017, M. , représenté par Me Jeannot, demande au juge des référés :

1°) d'ordonner, sur le fondement des dispositions de l'article L. 521-1 du code de justice administrative, la suspension de l'exécution de la décision en date du 1er mars 2017 par laquelle le président du conseil départemental de Meurthe-et-Moselle a mis fin à l'aide apportée dans le cadre d'un contrat jeune majeur ;

2°) d'enjoindre, au président du conseil départemental de Meurthe-et-Moselle, à titre principal, de le prendre en charge dans le cadre de « l'accueil provisoire jeune majeur » jusque ses 21 ans ou à titre subsidiaire, de réexaminer sa situation, dans le délai de 8 jours à compter de la notification du jugement à intervenir ;

3°) de mettre à la charge du département de Meurthe-et-Moselle une somme de 1 800 euros, à verser à son conseil, sur le fondement combiné des articles L. 761-1 du code de justice administrative et 37 de la loi du 10 juillet 1991.

Il soutient que :

- *s'agissant de l'urgence* : la condition d'urgence est satisfaite compte-tenu de la gravité de l'atteinte portée à ses droits et de l'extrême précarité dans laquelle il va se trouver ;

- *s'agissant du doute sérieux quant à la légalité de la décision contestée* :

- la décision contestée est signée par une autorité incompétente ;

- la décision contestée est entachée d'un défaut de motivation en droit et en fait, en méconnaissance des dispositions des articles L. 211-2 et suivants du code des relations entre le public et l'administration et R. 223-2 du code de l'action sociale et des familles ;

- la décision contestée est entachée d'une violation du principe du contradictoire au regard du principe général du droit d'être entendu qui s'inspire de l'article 41 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, de l'article 12 de la convention internationale

des droits de l'enfant, des articles L. 121-1 et L. 121-2 du code des relations entre le public et l'administration ;

- qu'en conditionnant la poursuite d'un contrat jeune majeur au dépôt d'une demande d'asile, le département a entaché sa décision d'une erreur de droit ;

- le département n'a pas examiné sa situation personnelle, la décision contestée est entachée d'erreur d'appréciation ;

- au regard de sa situation personnelle, le président du conseil départemental ne pouvait édicter sa décision sans commettre une erreur manifeste d'appréciation.

Par un mémoire en défense, enregistré le 10 mars 2017, le département de Meurthe-et-Moselle conclut au rejet de la requête.

Il soutient que :

- *s'agissant de l'urgence* : la condition d'urgence n'est plus remplie puisqu'une décision a été prise le 8 mars 2017 de prolonger l'hébergement de M. jusqu'au 15 mars 2017 ; au surplus, la gravité de l'atteinte à la situation de M. qui peut demander une prise en charge par l'Etat au titre des articles L. 345-2 et suivants du code de l'action sociale et des familles, n'est pas démontrée ;

- *s'agissant du doute sérieux quant à la légalité de la décision contestée* : aucun des moyens n'est fondé.

Vu la décision dont la suspension de l'exécution est demandée et la copie de la requête n° 1700642 à fin d'annulation présentée contre cette décision.

M. Sosyan a demandé, le 10 mars 2017, le bénéfice de l'aide juridictionnelle.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :
- le code de l'action sociale et des familles ;
- le code des relations entre le public et l'administration ;
- la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique ;
- le code de justice administrative.

La présidente du tribunal a désigné Mme Ghisu-Deparis, vice-présidente, en application de l'article L. 511-2 du code de justice administrative pour statuer en matière de référés.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique du 15 mars 2017 à 10h30 :

- le rapport de Mme Ghisu-Deparis ;
- les observations de Me Jeannot, représentant M. qui conclut aux mêmes fins que la requête par les mêmes moyens en ajoutant que l'urgence résulte de l'extrême précarité dans laquelle va se trouver le requérant alors que l'hébergement d'urgence est saturé ; le département a pour unique objectif de sortir M. du bénéfice de l'aide sociale qui lui a été accordé ; que la demande d'asile n'a aucune chance d'aboutir ; qu'au regard des critères fixés par la loi, le département a commis une erreur de droit en rompant le contrat au motif de l'absence de dépôt d'une demande d'asile que M. ne souhaite pas

déposer et alors qu'il a bien entrepris des démarches pour régulariser sa situation ; qu'il souhaite poursuivre ses études ; que la substitution de motifs demandée par le département requiert un délai pour lui permettre de justifier des absences de M. ; qu'il peut justifier de certaines de ses absences pour des raisons médicales ou de rendez-vous administratifs ; qu'il est très motivé par la poursuite de ses études et s'engage à ne plus manquer les cours ;

- les observations de M. qui affirme vouloir régulariser sa situation administrative mais par le dépôt d'une demande de titre de séjour ; qu'il a d'ailleurs fait une telle demande à laquelle il n'a pas été répondu et ce n'est que si sa demande est rejetée qu'il déposera une demande d'asile ;

- les observations de M. Marowski, attaché principal au service juridique du département, qui conclut aux mêmes fins que son mémoire en défense en ajoutant qu'à la suite du dépôt d'une demande de titre de séjour de M. avec les services sociaux, les services de l'Etat ont considéré que la demande de M. relevait de l'asile et que c'est pour cette raison qu'il a été demandé au requérant d'entamer des démarches de régularisation au titre de l'asile ; que si le motif de la décision devait être sanctionné le département entend demander une substitution de motifs dès lors que le manque d'assiduité de l'intéressé dans ses études aurait pu également justifier la rupture du contrat.

La clôture de l'instruction a été prononcée à l'issue de l'audience, à 11h30.

1. Considérant que M. de nationalité arménienne, est arrivé en France le 2 avril 2014, alors qu'il était mineur, et a été pris en charge par le département de Meurthe-et-Moselle en qualité de mineur isolé au titre de l'aide sociale à l'enfance depuis le 9 avril 2014 ; qu'il a été inscrit au lycée Bertrand Schwartz à Pompey en CAP de commerce ; qu'à sa majorité, au regard de sa situation scolaire et familiale, un contrat jeune majeur lui a été proposé, sur le fondement de l'article L. 222-5 du code de l'action sociale et des familles, pour la période allant du 15 septembre 2016 au 28 février 2017 ; qu'en contrepartie de l'aide apportée par le département, M. s'est engagé à poursuivre avec sérieux ses études et à procéder à des démarches tendant à sa régularisation ; qu'un second contrat a été conclu pour la période allant du 1er mars au 30 avril 2017 dans lequel M. s'engageait à se rendre à l'école régulièrement et à suivre sa demande d'asile ; que la décision du président du conseil départemental accordant à l'intéressé l'aide sollicitée, précisait qu'en l'absence de dépôt d'un dossier auprès de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides dans un délai de 7 jours à compter du 20 février, le contrat jeune majeur s'arrêtera ; que par une décision en date du 1er mars 2017, le président du conseil départemental de Meurthe-et-Moselle a mis fin à l'aide apportée dans le cadre du contrat jeune majeur n°2 à compter du 7 mars 2017 ; que M. demande la suspension de l'exécution de cette décision ;

Sur la demande de suspension :

2. Considérant qu'aux termes de l'article L. 521-1 du code de justice administrative : « *Quand une décision administrative, même de rejet, fait l'objet d'une requête en annulation ou en réformation, le juge des référés, saisi d'une demande en ce sens, peut ordonner la suspension de l'exécution de cette décision, ou de certains de ses effets, lorsque l'urgence le justifie et qu'il est fait état d'un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de la décision (...)* » ; qu'ainsi, la possibilité pour le juge des référés de prononcer la suspension de l'exécution d'une décision administrative est subordonnée à la double condition qu'il y ait urgence et que l'un au moins des moyens

invoqués soit, en l'état de l'instruction, propre à créer un doute sérieux quant à la légalité de la décision attaquée ;

En ce qui concerne la condition d'urgence :

3. Considérant que l'urgence justifie que soit prononcée la suspension d'un acte administratif lorsque l'exécution de celui-ci porte atteinte, de manière suffisamment grave et immédiate, à un intérêt public, à la situation du requérant ou aux intérêts qu'il entend défendre ; qu'il appartient au juge des référés d'apprécier concrètement, compte tenu des justifications fournies par le requérant, si les effets de l'acte litigieux sont de nature à caractériser une urgence justifiant que, sans attendre le jugement de la requête au fond, l'exécution de la décision soit suspendue ;

4. Considérant que M. a, comme il a été rappelé au point 1, été pris en charge dès son arrivée en France, a bénéficié d'un hébergement et d'une aide financière en tant que mineur puis en qualité de jeune majeur ; qu'au regard d'une part, du fait que M. est dépourvu d'attaches familiales en France et de toutes ressources et d'autre part, de la situation de saturation des hébergements d'urgence, l'exécution de la décision contestée, intervenue alors que le requérant est inscrit dans une formation en vue d'obtenir un CAP, va nécessairement placer l'intéressé dans une situation d'extrême précarité rendant particulièrement difficile le suivi de sa formation, préjudiciant de manière suffisamment grave et immédiate à sa situation ; que la condition d'urgence prescrite par les dispositions de l'article L. 521-1 du code de justice administrative précitées est par suite remplie ;

En ce qui concerne l'existence de moyens propres à créer un doute sérieux quant à la légalité de la décision litigieuse :

5. Considérant qu'aux termes de l'article L. 221-1 du code de l'action sociale et des familles : « *Le service de l'aide sociale à l'enfance est un service non personnalisé du département chargé des missions suivantes : / 1° Apporter un soutien matériel, éducatif et psychologique (...) aux mineurs émancipés et majeurs de moins de vingt et un ans confrontés à des difficultés familiales, sociales et éducatives susceptibles de compromettre gravement leur équilibre (...)* » ; qu'aux termes de l'article L. 222-5 du même code : « (...)*Peuvent être également pris en charge à titre temporaire par le service chargé de l'aide sociale à l'enfance les mineurs émancipés et les majeurs âgés de moins de vingt et un ans qui éprouvent des difficultés d'insertion sociale faute de ressources ou d'un soutien familial suffisants.(...)*» ;

6. Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article L. 222-5 du code de l'action sociale et des familles qu'alors même que l'intéressé remplit les conditions d'âge et de situation sociale susmentionnées, le président du conseil général n'est pas tenu d'accorder ou de maintenir le bénéfice de la prise en charge par le service chargé de l'aide sociale à l'enfance, mais dispose d'un pouvoir d'appréciation ; qu'il peut fonder sa décision, sous le contrôle du juge administratif, sur d'autres critères que ceux indiqués dans les dispositions précitées ;

7. Considérant que le président du conseil départemental a subordonné la conclusion du contrat jeune majeur n°2 notamment au dépôt par M. d'une demande d'asile ; que toutefois, si le défaut de démarche de régularisation, faisant obstacle à toute perspective d'insertion, peut être une condition du bénéfice de l'aide proposée par le département, ce dernier ne pouvait imposer l'octroi de l'aide au seul dépôt d'une demande d'asile alors qu'il

était possible à M. de demander sa régularisation sur un autre fondement en demandant un titre de séjour, ce qu'il avait d'ailleurs fait en avril 2016 ; que dans ces conditions, alors même que le requérant s'y était engagé, le seul défaut de dépôt d'une demande d'asile ne pouvait légalement justifier l'interruption du contrat ; que par suite, le moyen tiré de l'erreur de droit dont est entachée la décision attaquée est de nature, en l'état de l'instruction, à créer un doute sérieux quant à la légalité de la décision litigieuse ;

8. Considérant que l'administration peut faire valoir devant le juge des référés que la décision dont il lui est demandé de suspendre l'exécution, sur le fondement de l'article L. 521-1 du code de justice administrative, est légalement justifiée par un motif, de droit ou de fait, autre que celui initialement indiqué, mais également fondé sur la situation existant à la date de cette décision ; qu'il appartient alors au juge des référés, après avoir mis à même l'auteur de la demande, dans des conditions adaptées à l'urgence qui caractérise la procédure de référé, de présenter ses observations sur la substitution ainsi sollicitée, de rechercher s'il ressort à l'évidence des données de l'affaire, en l'état de l'instruction, que ce motif est susceptible de fonder légalement la décision et que l'administration aurait pris la même décision si elle s'était fondée initialement sur ce motif ; que dans l'affirmative et à condition que la substitution demandée ne prive pas le requérant d'une garantie procédurale liée au motif substitué, le juge des référés peut procéder à cette substitution pour apprécier s'il y a lieu d'ordonner la suspension qui lui est demandée ;

9. Considérant qu'aux termes de l'article L. 121-1 du code des relations entre le public et l'administration : « *Exception faite des cas où il est statué sur une demande, les décisions individuelles qui doivent être motivées en application de l'article L. 211-2, ainsi que les décisions qui, bien que non mentionnées à cet article, sont prises en considération de la personne, sont soumises au respect d'une procédure contradictoire préalable* ». ; que le département a demandé à l'audience la substitution du motif de sa décision, prise en considération de la personne, par celui du manque d'assiduité de M. ; que toutefois, l'impossibilité pour le requérant, en application de l'article L. 121-1 du code des relations entre le public et l'administration, de pouvoir faire des observations avant que la décision du président du conseil départemental fondée sur ce nouveau motif soit prise le prive d'une garantie faisant obstacle à ladite substitution ; qu'il n'y a pas lieu de faire droit à la demande du département ;

10. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que M. est fondé à demander la suspension de l'exécution de la décision du président du conseil départemental de Meurthe-et-Moselle en date du 1er mars 2017 portant rupture du contrat jeune majeur n°2 dont il bénéficiait ;

Sur les conclusions à fin d'injonction :

11. Considérant qu'aux termes de l'article L. 911-1 du code de justice administrative : « *Lorsque sa décision implique nécessairement qu'une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public prenne une décision dans un sens déterminé, la juridiction, saisie de conclusions en ce sens, prescrit, par la même décision, cette mesure assortie, le cas échéant, d'un délai d'exécution* » ; qu'aux termes de l'article L. 911-2 du même code : « *Lorsque sa décision implique nécessairement qu'une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public prenne à nouveau une décision après une nouvelle instruction, la*

*juridiction, saisie de conclusions en ce sens, prescrit, par la même décision juridictionnelle, que cette décision doit intervenir dans un délai déterminé* » ;

12. Considérant que la présente ordonnance implique uniquement le maintien pour M. lu bénéfice du contrat jeune majeur n°2 jusqu'au plus tard son échéance ; que le maintien de l'aide au-delà de ce terme ou le réexamen de la situation de l'intéressé avant ce terme relève en revanche de la seule appréciation de l'administration ; que les conclusions à fin d'injonction sont en conséquence rejetées ;

Sur les conclusions tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 :

13. Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge du département de Meurthe-et-Moselle une somme de 750 euros au titre des frais exposés par M. Sosyan et non compris dans les dépens à verser à Me Jeannot sous réserve toutefois, d'une part, que le requérant soit admis à l'aide juridictionnelle, et d'autre part, que son conseil renonce à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'Etat ;

ORDONNE

Article 1er : L'exécution de la décision du président du conseil départemental de Meurthe-et-Moselle en date du 1er mars 2017 portant rupture du contrat jeune majeur n°2 de M est suspendue.

Article 2 : Le département versera 750 (sept cent cinquante) euros au conseil de M en application des articles L. 761-1 du code de justice administrative et 37 de la loi du 10 juillet 1991 sous les réserves exposées au point 13.

Article 3 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 4 : La présente ordonnance sera notifiée à M. et au département de Meurthe-et-Moselle.

Fait à Nancy, le 16 mars 2017.

Le juge des référés,

V. Ghisu-Deparis

La République mande et ordonne au préfet de Meurthe-et-Moselle en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.
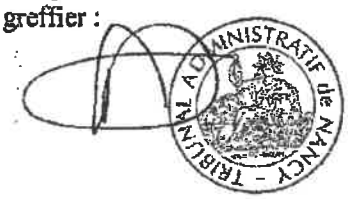
Pour expédition conforme,
Le greffier :